

2- Répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La répression du blanchiment de capitaux est subordonnée à l'existence de certaines conditions préalables (a), une fois que ces conditions sont réunies, des sanctions seront prononcées à l'encontre des auteurs (b).

❖ Les conditions de la répression

Afin de réprimer le blanchiment de capitaux, la préexistence d'une infraction originaire est une nécessité, ainsi que la présence des éléments constitutifs de ladite infraction.

∞ La préexistence d'une infraction originaire

Le blanchiment est une infraction pénale, comme le recel de blanchiment. L'article 324-1 du Code pénal suppose, à titre de condition préalable, l'existence et même précisément, la préexistence reconnue d'un crime ou d'un délit portant sur :

- un profit direct ou indirect (article 324-1, alinéa 1er)
- un produit ayant fait l'objet de placement, dissimulation ou conversion (article 324-1, alinéa 2)
- des biens et des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (l'article 324-4)
- ou encore d'autres actes ou profits à l'occasion desquels ont été commises les opérations de blanchiment (article 324-5).

D'après la terminologie employée par la Convention internationale sur le blanchiment dans son article premier, cette infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction de blanchiment est appelée "**infraction principale**".

L'infraction principale doit être de qualification criminelle ou délictuelle. Cette condition nécessaire est aussi suffisante, en particulier parce que la France n'a pas

limité le domaine du blanchiment de l'article 324-1 à certains crimes ou délits spécifiés, mais aussi parce que contrairement à ce qu'elle décide pour le recel, la Cour de Cassation a déclaré que l'on pouvait être blanchisseur du produit de l'infraction que l'on a soi-même commise. Il appartient donc au juge d'établir l'existence de l'infraction principale et d'en relever les éléments constitutifs.

En droit français, l'article 324-1 du Code pénal distingue dans ses deux alinéas les deux formes de blanchiment que réprime déjà, dans une configuration presque similaire, l'article 222-38 en matière de trafic de stupéfiants.

Selon le premier alinéa de l'article 324-1 du Code pénal, le blanchiment consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur **d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.**

Selon le deuxième alinéa de l'article 324-1 du Code pénal, constitue également un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un crime ou d'un délit, qui peut être direct ou indirect. Comme ce produit, au sens de la Convention de Strasbourg, désigne **tout avantage économique tiré de l'infraction**, l'objet du blanchiment n'est donc pas forcément identique à celui de l'infraction d'origine, le blanchiment risque fort de devenir une infraction "boule de neige".

Le blanchisseur doit avoir agi volontairement et en connaissance de cause. Selon le principe général posé par l'article 121-3 du Code pénal, le blanchiment est **purement intentionnel**, et la loi ne prévoit pas de cas d'imprudence ou de négligence.

Comme toute infraction pénale, le délit de blanchiment répond à des conditions juridiques pour exister, comme commettre une infraction pénale en toute conscience. Notre droit permet également de commettre des infractions pour parvenir à un but :

celui de sanctionner. Ainsi, les procédures d'infiltrations dans les milieux délinquants et criminels sont prévues, ainsi que la collaboration imposée à certains professionnels appelés à participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine ou de destination légalement spécifiées. Sont visés ici : le trafic de stupéfiants, les activités criminelles organisées, la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, la corruption et le financement du terrorisme. Lorsque les conditions de cette participation prévue par le Code monétaire et financier sont remplies, notamment la déclaration de soupçon et l'exécution de l'opération selon les prescriptions légales, **l'immunité sera acquise**, sauf évidemment concert frauduleux, dont la preuve incombe à l'accusation.

∞ **Les éléments constitutifs du blanchiment et ceux du financement du terrorisme**

Le droit français exige que chaque incrimination soit définie cumulativement par un élément légal, matériel et intentionnel. Les diverses incriminations de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'échappent pas à cette décomposition juridique traditionnelle.

POUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX :

L'élément légal :

Le droit pénal général dit qu'aucune infraction n'est sanctionnée sans un texte de loi. Ainsi, l'article 222-38 du code pénal définit le blanchiment comme « **le fait, par tous moyens frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions de trafic établies aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toutes opérations de placement, de dissimulation, de conversion du produit d'une telle infraction** ». Partant de cette définition, il y a alors la préexistence d'une infraction antérieure au blanchiment. Ce dernier couvre en réalité une autre infraction qui a été commise antérieurement à elle, dont l'auteur cherche à dissimuler la provenance de ses biens ou des es capitaux.

L'élément matériel :

Le blanchiment est selon les articles 222-38 et 324-2 alinéa 1^{er} **le fait de faciliter par tous les moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci, un profit direct ou indirect.**

Ainsi cette infraction est caractérisée par cette recherche de profit légal, d'un bien ou des revenus criminels ou délictuels tout en leur donnant une apparence légale.

Le second délit du blanchiment est aussi défini comme « **le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit** ».

Cette infraction vise alors trois opérations distinctes dont le placement, la dissimulation et la conversion.

Le **placement** constitue la 1^{ère} phase de cette infraction de blanchiment qui consiste

à essayer d'introduire des fonds de provenance criminelle ou délictuelle dans les circuits financiers.

C'est aussi la phase qui fait suite à l'infraction d'origine.

La **dissimulation** est une phase qui va porter sur le produit transformé, car elle suit la 1^{ère} phase. Matériellement, elle va donner lieu soit à une transformation du bien déjà transformé soit à une circulation du bien dans les circuits financiers.

La **conversion** est la phase qui ne correspond pas matériellement à des actes, mais sont des opérations résolument différentes des deux précédentes.

Cette infraction est caractérisée aussi à travers ces trois phases. Elle consiste à placer des revenus ou biens illégaux dans le circuit financier notamment les établissements bancaires ou des crédits, afin de dissimuler la réelle provenance de ces revenus. C'est le fait de rendre propre un bien ou revenu illégal en l'introduisant dans le marché financier pour l'éloigner de son origine ou pour en faire perdre sa trace.

NB : L'article 324-1 n'exige pas un processus complet, il y a blanchiment alors même que le processus est arrêté au placement, ou à la dissimulation. Dès lors qu'il y a une opération de placement de fonds provenant d'un crime ou d'un délit, il y a opération de blanchiment.

L'élément intentionnel :

En droit pénal des affaires, à la différence des autres branches du droit pénal général, l'infraction se constitue dans certains cas sans la recherche de l'intention de la personne coupable. L'infraction de blanchiment se caractérise par le placement des fonds illégaux dans le marché financier pour cacher leurs origines impropres et les rendre légaux. Dès qu'il y a alors placement et dissimulation, l'auteur peut être poursuivi pour blanchiment.

POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME :

• Élément légal de l'infraction :

Selon l'article 421-2-2 « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

• Élément matériel de l'infraction :

Au fond, deux approches de l'incrimination sont concevables : soit l'on considère que la seule aide financière apportée en connaissance de cause à la personne engagée dans la voie terroriste est suffisante pour caractériser l'infraction, soit l'on requiert plus spécifiquement que le donateur partage la motivation terroriste qui anime le bénéficiaire de l'aide accordée. Ce qui revient à requérir un dol spécial.

En matière de financement du terrorisme, le législateur a été clair. L'infraction est constituée aussi bien lorsque l'auteur entend que les fonds versés soient utilisés en vue de commettre des actes terroristes que lorsqu'il a simplement conscience de cette destination. L'incrimination ne requiert pas systématiquement de dol spécial.

Sont également réprimées, la complicité de toutes les infractions de prévention, ainsi que leur tentative selon les modalités prévues par la loi. La tentative de tous les crimes terroristes est punissable, même si la doctrine a pu considérer qu'elle serait sans doute difficile, sinon impossible à retenir. Quant à la tentative des délits de terrorisme, et conformément à l'article 121-4 du Code pénal, le législateur prévoit sa répression dans certains cas. Il en est ainsi de l'art.421-5 al.3 du Code pénal qui incrimine la tentative du délit de financement d'une entreprise terroriste que nous avons pu qualifier d'infraction de prévention dans la mesure où il est constitué indépendamment de la constitution d'une telle entreprise. Dès lors, le champ de la répression s'en trouve élargi d'autant, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées, augmente.

• **Élément intentionnel de l'infraction** :

Pour qualifier l'intention coupable, il faut chercher à savoir si l'incrimination de financement du terrorisme posée à l'article 421-2-2 du Code pénal (et qui constitue une forme de terrorisme) a vocation à réprimer une forme d'entraide lorsque celle-ci prend la forme d'un soutien financier au profit d'une personne ayant choisi la voie du terrorisme. **Cette infraction de financement du terrorisme requiert l'intention de l'auteur.**

❖ **Sanction du blanchiment**

✓ **Les peines principales**

L'article 324-1 du Code pénal punit le blanchiment de **5 ans** d'emprisonnement et de **37 500 Euros d'amende**. Mais les peines principales peuvent être augmentées en fonction de circonstances aggravantes.

Ainsi la peine est portée à **10 ans d'emprisonnement et 750 000 Euros d'amende** lorsque le blanchiment est commis à titre habituel en usant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (**art 324-2 du Code pénal**).

Le Code pénal prévoit également deux procédés complémentaires d'aggravation de la répression, qui concerne l'un la peine d'amende, l'autre la peine d'emprisonnement.

S'agissant de l'amende, l'article 324-3 du Code pénal permet de porter les peines d'amende **jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment**, ce qui peut représenter des montants considérables. Autrement dit, si une personne est reconnue coupable de blanchiment sur une somme d'1 million d'Euros, alors l'amende pourra être de 500 000 Euros.

S'agissant des peines d'emprisonnement, l'article 324-4 du Code pénal est très sévère. En effet, l'infraction (crime ou délit) dont provient «les fonds ou les biens sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru pour ce crime ou ce délit uniquement.

Par exemple : le délit de proxénétisme est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Mais le blanchiment d'argent issu du proxénétisme sera,

lui, puni d'une peine de prison et/ou d'une amende supérieure à ce qui est prévu pour le seul délit de proxénétisme.

Le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance, et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances pourront être prononcées.

✓ **Les peines complémentaires.**

Les personnes physiques coupables de blanchiment encourent de nombreuses peines complémentaires, dont la liste est prévue par l'article 324-7 du Code pénal :

- ✓ Interdiction d'exercer pour 5 ans une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- ✓ Interdiction pour 5 ans de détenir une arme.
- ✓ Interdiction pour 5 ans d'émettre des chèques.
- ✓ Suspension pour 5 ans du permis de conduire.
- ✓ Annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pour 5 ans.
- ✓ Confiscation d'une ou plusieurs armes.
- ✓ Confiscation d'un ou plusieurs véhicules.
- ✓ Confiscation de la chose qui est le produit de l'infraction ou qui a servi à la commettre.
- ✓ Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- ✓ Interdiction de séjour
- ✓ Interdiction de quitter le territoire français.
- ✓ La confiscation de tout ou partie des biens du condamné.

✓ **Les peines applicables aux personnes morales**

Les personnes morales peuvent se rendre coupables de l'infraction de blanchiment. A ce titre, elles encourent donc les peines prévues par l'article 324-9 du Code pénal : l'amende est égale **au quintuple** de celle encourue par les

personnes physiques, à laquelle s'ajoute l'ensemble des peines de l'article 131-39 du Code pénal, c'est-à-dire :

- ✓ La dissolution
- ✓ L'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- ✓ Le placement pour une durée de 5 ans au plus sous surveillance judiciaire
- ✓ La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans des établissements ou de l'un d'eux ayant servi à commettre les faits incriminés
- ✓ L'exclusion des marchés publics
- ✓ L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement.
- ✓ L'interdiction de faire appel public à l'épargne
- ✓ L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci
- ✓ La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

❖ Prescription de l'action publique

La prescription est de 2 ordres :

- a. 3 ans pour un blanchiment délictuel
- b. 10 ans si le blanchiment est de nature criminelle.

Etant donné que le blanchiment est une infraction instantanée, le point de départ est le jour de l'acte de blanchiment.

Mais comme en matière de recel, son point de départ peut varier, car dans certains cas, le délit peut avoir un certain caractère continu (en cas de dissimulation, de déplacement): **le délai commence à courir au jour où l'activité délictueuse cesse.**

Enfin, il peut être répété (ainsi en est-il quand le placement est suivi de conversion): le délai court à compter du jour du dernier acte manifestant l'habitude.

Par ailleurs, le blanchiment est consécutif à une infraction, donc la jurisprudence retarde le point de départ (infractions occultes) et le délai ne commencera pas à courir tant que la prescription de l'infraction d'origine n'aura pas commencé.

❖ Tentative et complicité

La tentative de blanchiment est expressément prévue par l'article 324-6 du Code pénal.

La complicité est également punissable s'agissant d'un délit ou d'un crime et le principe est : sanction égale à l'auteur du crime ou du délit.

❖ Concours de qualification.

La loi de 1996 a complété par une incrimination générale au blanchiment une incrimination plus précise, relative au blanchiment du trafic de stupéfiants, prévu par l'article 222-38 du Code pénal.

La solution apportée à ce concours de qualification est simple et logique : les lois spéciales dérogent aux lois générales.

Ainsi, lorsque le blanchiment concernera le produit d'un trafic de stupéfiants, c'est l'article 222-38 du Code pénal qui sera applicable (répression du trafic de stupéfiant); dans les autres cas c'est l'incrimination de droit commun de l'article 321-4 du Code pénal qui s'appliquera.